



## Arrêt

**n° 257 696 du 6 juillet 2021**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. CHALLOUK**  
**Abdijstraat 234**  
**2020 ANTWERPEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. La partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour pour effectuer une visite familiale en Belgique.

2. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse refuse de délivrer le visa au motif que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, la requérante « ne présentant pas de revenus réguliers prouvant son indépendance financière au pays d'origine ». Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

## III. Premier moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ». Elle fait valoir que l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 ne donne pas à la partie défenderesse un droit absolu. Elle ajoute que « dans certains cas, l'Office des Etrangers délivre même des visas de courte durée à l'étranger qui entend se marier en Belgique » abstraction faite de l'article 32, et la partie requérant se demande pourquoi il n'y a pas lieu de faire la même chose en matière de demande de visa touristique.

### III.2. Appréciation

5. Le Conseil n'aperçoit pas dans le développement du moyen d'explication de la manière dont la décision attaquée aurait violé l'article 32 du règlement CE n° 810/2009. En réalité, la partie requérante se limite à relever que la partie défenderesse jouit d'un pouvoir d'appréciation, ce qui est exact, mais sans indiquer en quoi l'usage qu'elle en a fait violerait l'article cité. Ainsi formulé, le moyen est irrecevable, à défaut de permettre d'identifier l'irrégularité que la partie requérante entend dénoncer.

## IV. Second moyen

### IV.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 17 du Traité du 19 décembre 1966 sur les droits civils et politiques ; de l'article 22 de la Constitution belge ; des articles 1 et 2.a) du règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de la motivation matérielle ; du principe du raisonnable et du principe de diligence ». Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence d'une déclaration de prise en charge et respecté son droit à la vie familiale en l'empêchant de rendre visite à sa fille belge, à son beau-fils et à leurs enfants.

### IV.2. Appréciation

7. La décision attaquée est motivée en la forme et permet à la requérante de comprendre pourquoi le visa demandé est refusé : elle n'a pas fourni un historique bancaire prouvant son indépendance financière dans son pays d'origine. La requête démontre d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. L'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse n'allait pas jusqu'à lui imposer d'indiquer, en outre, pourquoi l'existence d'un garant en Belgique ne suffit pas, en soi, à établir la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa.

8. Par ailleurs, l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009, prévoit que « [I]ors de l'examen d'une demande de visa uniforme, [...] une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale [...] que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé ». Il découle de cette disposition que la partie défenderesse est tenue d'évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur ; elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à la sienne.

9. En l'espèce, la requérante ne conteste pas le constat fait par la partie défenderesse quant à l'absence d'historique bancaire établissant des revenus réguliers personnels et prouvant son indépendance financière dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attachant un poids déterminant à ce critère d'appréciation. Elle se borne à soutenir qu'elle aurait pu parvenir à une autre conclusion en se limitant à tenir compte d'une attestation de prise en charge. Ce faisant, elle invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation en opportunité à celle de l'autorité, ce pour quoi il est sans compétence.

10. Quant au respect de la vie familiale, tel qu'il est garanti par les articles visés dans le moyen, il ne s'oppose pas à ce qu'un Etat adopte des mesures afin de prévenir l'immigration illégale. Certes, un juste équilibre doit être maintenu entre les intérêts de la personne concernée et l'intérêt général, mais rien n'autorise à considérer que cet équilibre ne serait pas respecté par la décision attaquée. En effet, cette décision n'implique aucune rupture de la cellule familiale, la requérante ne vivant plus avec sa fille depuis plusieurs années, et ne s'oppose pas à ce que la requérante et sa famille vivant en Belgique entretiennent des contacts, notamment lors de séjours de cette famille au Maroc.

11. Le second moyen n'apparaît fondé en aucune de ses articulations.

#### V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART